



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2025-234

OBJET : Stratégie financière et ingénierie territoriale - Marchés publics - Etude hydrogéologique pour la délimitation de 3 aires d'alimentation de captages prioritaires sur les communes de Doissin et Val-de-Virieu

Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

Vu la délibération n°2023-129 en date du 06 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT l'avis de marché envoyé à publication le 15 septembre 2025 sur Marchés Online, sur le profil acheteur Marches-publics.info ainsi que sur le site de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné,

CONSIDERANT l'avis consultatif de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 novembre 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Le marché C2520 « Etude hydrogéologique pour la délimitation de 3 aires d'alimentation de captages prioritaires sur les communes de Doissin et Val-de-Virieu » est attribué à l'entreprise : YGEO pour un montant estimatif annuel de 68 370 € H.T. établi sur la base du Détail Quantitatif Estimatif (DQE).

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis en Sous-préfecture de La Tour du Pin.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission
le 20/11/2025
- publication et/ou notification
le 21/11/2025

Fait à La Tour du Pin
Le 18 NOV. 2025

Le Président
Bernard BADIN

